

2017

# Flash en Trois Tons

numéro 21



Revendications  
Informations  
Droits

cgt.amb@transports.cgt.fr  
01.55.82.77.26.



## C'est interdit...

L'astreinte est toujours mise en œuvre dans les entreprises sanitaires.

Dans les entreprises sanitaires rien de surprenant "*bafouer les droits des salariés, c'est un exercice pour plus de profit*".

Et oui, 15 ans après l'abrogation des astreintes dans les entreprises sanitaires du privé, nous avons encore des exemples de plus en plus récurrents de "formes d'astreintes".

Un petit historique, à l'époque de l'astreinte "avant 2011", le salarié était indemnisé pour une garde d'1h30 à domicile et 3 heures au bureau où tout autre lieu et s'y ajoutait le temps passé en mission.

**Des employeurs ont décidé dans différents départements de braver les interdits et à ce titre, ils ont décidé de donner symboliquement une petite prime voire un billet "bleu".**

### C'est la convention qui s'applique:

L'accord-cadre du transport sanitaire, étendu en 2001, précise que sont considérés comme services de permanence :

- les périodes de nuit débutant entre 18 h et 22 h ;
- les samedis entre 6 h et 22 h si planification par l'employeur dans les conditions visées dans l'accord-cadre (notamment délai d'affichage);
- les dimanches et jours fériés entre 6 h et 22 h.

L'Amplitude doit être limitée à 12 h sans pouvoir être inférieure à 10h.

Un planning doit être établi au moins mensuellement et affiché 15 jours à l'avance

**Devant un Conseil Prud'homal :  
Astreinte interdite > le salarié a gagné d'avance :**

**"paiement des heures  
non payées"**

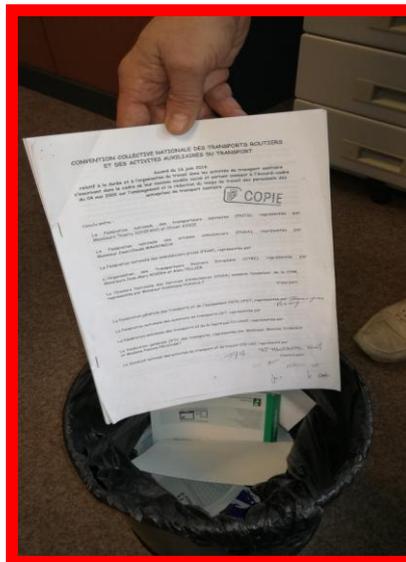
**N'attendez plus,**

**"Qui se nourrit d'attente risque de mourir de faim"**

## MOBILISATIONS/RENDICATIONS POUR VIVRE DU FRUIT DE SON TRAVAIL

L'accord national est bloqué dans les sphères des procédures, signé en juin, il est sans extension en AVRIL ► Mais cet accord que devient-il ? Vous comprendrez bien que nous ne pouvons pas dans ce flash "*lu par le grand public et entre autre, par les dirigeants d'entreprises*" vous donner des éléments "officieux" ou "bruits de couloir".

Aujourd'hui, c'est officiel ; l'accord a été déposé le 10 août 2016 à la DGT du Ministère chargé du Travail - il est paru sur le site du B.O.C.C. (*Bulletin officiel conventions collectives*) et édité sous la responsabilité conjointe du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.



L'accord est en phase "d'instruction", Les services du ministère du Travail instruisent le dossier et préparent "peut-être !?! " la saisine de la Commission nationale de la négociation collective qui doit ou qui donnera !?! voire n'aura pas le temps de le faire !?! un avis motivé au ministre sur l'extension des conventions et accords.

Mais, c'est officiel, depuis la phase "d'instruction", c'est :

**SANS image! SANS écrit! SANS son!**

**ET POURTANT pas de code d'erreur,  
Action juridique en cours qui bloque la  
procédure?? rien n'est officiel...**

**C'est officiel pour la CGT ! Depuis la signature de l'accord de juin 2016, la CGT s'est engagée dans la procédure en contestant celui-ci sur différents points de droit, ce qui a été fait dès la parution de la phase "d'instruction".**

**La CGT avait annoncé une probable extension en AVRIL, au plus tôt ; ce n'est plus à l'ordre du jour. A quand l'extension ????**

**N'attendez plus, POUR RENVEDIQUER...  
VIVRE DU FRUIT DE SON TRAVAIL, c'est l'actualité...  
Le 18 Avril 2017 > RAS LE BOL > Disons-le Haut et Fort !**

La Fédération des Transports poursuit son 'Printemps Revendicatif' pour dénoncer les dégradations des conditions de travail, les bas salaires la remis en cause des acquis sociaux et des statuts dans les entreprises, la flexibilité, la non reconnaissance des compétences professionnelles, la pénibilité, la précarité galopante ...

**Le 18 avril, TOUS ENSEMBLE EN TERRITOIRES !**

> Rapprochez-vous de vos syndicats CGT !



## Convention Collective Nationale Annexe 1

### Protocole relatif aux frais de déplacement des personnels ouvriers

Nous vous proposons de mieux comprendre avec quelques situations:

**Situation 1-** Un ambulancier prend sa coupure repas à l'extérieur de l'entreprise durant 1 heure et entre 11h et 14h30 ou 18h30 et 22h ; ayant été prévenu la veille, il a droit à une indemnité de repas unique. A contrario, il n'a pas été prévenu la veille, l'indemnité due est une indemnité de repas.

**Situation 2-** Une ambulancière prend sa coupure repas entre 11h et 14h30 ou 18h30 et 22h sur son lieu de travail en moins d'1 heure, elle a droit à une Indemnité de Repas Unique.

**Situation 3-** Un ambulancier travaillant plus de 4 heures effectives entre 22 heures et 7 heures a droit à une Indemnité de Repas Unique.

Au regard de l'accord-cadre et des temps de permanence qui sont d'un minimum de 10 heures, cette Indemnité de Repas Unique est automatique.

**Situation 4-** Une ambulancière est fréquemment sollicitée pour avoir une activité journalière plus longue que d'habitude, c'est à dire après 21 heures 30 ; sur cet aspect la convention a prévu une Indemnité de Repas.

**Situation 5-** Un ambulancier est peut-être, au regard de son organisation du temps de travail, amené à déclencher 2 repas hors du lieu de travail et après 22 heures ; dans ce cas, il perçoit 2 Indemnités de Repas.

**Situation 6-** Une ambulancière, à la demande exclusive de l'employeur, qui doit prendre son repas d'une durée minimale d'1 heure sur son lieu de travail, perçoit une Indemnité spéciale.

**Taux Horaires au 1<sup>er</sup> Janvier 2017**

**SMIC : 9€76**

**Auxiliaires ambulanciers : 9€7176**

**Ambulanciers : 10€3130**

### LA CGT REVENDIQUE !

La CGT sera à l'offensive pour revendiquer le taux horaire brut pour :

L'emploi A > à 12€50 de l'heure, soit 1900° €

L'emploi B > à 13€16 de l'heure, soit 2000 €

*Dans le cadre d'une cohérence globale de l'activité du secteur des entreprises sanitaires du privé, la CGT est à l'offensive pour revendiquer la maîtrise sociale et les moyens matériels, placés seulement par le ministère de la santé.*

# NE RESTEZ PAS ISOLÉS



- ➔ SALAIRES, INDEMNITÉS
- ➔ CONDITIONS DE TRAVAIL
- ➔ CONVENTION COLLECTIVE
- ➔ CODE DU TRAVAIL
- ➔ ÉLECTIONS, NOMINATIONS  
(Représentants du personnel)

## Nous pouvons vous aider ...



### Bulletin C.G.T.de syndicalisation

Nom:

Prénom:

Adresse

code postal

téléphone:

Contact CGT

Ville:

Mail :